



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 juillet 2014

[...]

[...]

**Objet :** *Recrutement de 4 Directeurs pour le CWaPE*

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 juillet 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative au recrutement de 4 directeurs pour la Commission Wallonne de Régulation Pour l'Energie (CWaPE) lesquels devront faire preuve notamment, outre le français, d'une très bonne connaissance du néerlandais et de l'anglais.

Le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'énergie, tel que modifié par le Décret du 11 avril 2014 prévoit effectivement ces exigences linguistiques supplémentaires par rapport au français.

Vous justifiez également ces exigences linguistiques par « le fait que ces postes sont des postes à hautes responsabilités, qui impliquent une nécessaire et étroite collaboration entre les directeurs de la CWaPE et ceux des autres régulateurs régionaux (le VREG pour la région flamande et le BRUGEL pour la région bruxelloise) à l'échelon fédéral mais également des autres régulateurs en matière d'énergie au niveau européen. »

La CWaPE est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région Wallonne au sens de l'article 35 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Conformément à l'article 36, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et §3 de ladite loi, dans les services du Gouvernement wallon, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LCC).

Il découle de ces dispositions que l'exigence de la connaissance d'une autre langue que la langue administrative ne peut donc être exigée comme condition de recrutement.

Cependant, la CPCL a admis à de nombreuses reprises, que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutement ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL. (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du

21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°44.033 du 27 avril 2012, n°44.115 du 1<sup>er</sup> mars 2013).

Eu égard à cette constante jurisprudence et tenant compte des motivations et justifications démontrant que la connaissance de l'anglais et du néerlandais est indispensable pour l'exercice normal des fonctions décrites ci-dessus, la CPCL marque son accord quant au recrutement de ces quatre directeurs pour la Commission Wallonne de Régulation Pour l'Energie (CWaPE).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

**E. VANDENBOSSCHE**